RCS : LA ROCHE SUR YON
Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00251
Numéro SIREN : 881 439 996
Nom ou dénomination : ABEMA

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2022 sous le numéro de dépôt 6761

6761

ABEMA

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000,00 euros
Siège social : 105 rue de la Grande Bodinière
85440 TALMONT SAINT HILAIRE
881 439 996 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
EN DATE DU 23 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux,
le vingt-trois mai,
à dix-huit heures,
les associés de la société
se sont réunis au siège social.

Les associés sont présents, à savoir :

- **Madame Angélique BULTEAU épouse CHAINE,**
  propriétaire de 100 actions.

- **Monsieur Alexandre CHAINE,**
  propriétaire de 100 actions.

Madame Angélique BULTEAU épouse CHAINE préside la séance en sa qualité de Présidente associée.
Il constate que l'assemblée représentant la totalité des parts sociales de la société est donc valablement constituée. Elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que :
- les capitaux propres de la Société ressortent à un montant négatif de 998,53 euros pour un capital d'un montant de 2 000,00 euros, dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 lesdits comptes ayant été approuvés par les associés aux termes du procès-verbal en date du 11 avril 2022 ;
- aux termes de l'article L 225-248 du code de commerce, si du fait des pertes constatés dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;
- dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la société devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse aboutir à un capital inférieur au montant minimum légal, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital.

Le président rappelle que les associés sont appelés à prendre les décisions relatives :

- à la dissolution ou non de la société, consécutivement à la perte de la moitié des capitaux propres, en application de l'article L 225-248 du Code de Commerce ;

- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

AC

AC

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

1ère Résolution : Dissolution ou non de la société consécutivement à la perte de la moitié des capitaux propres

L'assemblée générale, au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2021 et approuvés le 11 avril 2022 statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce cas, la société devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2024 soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit avoir reconstitué les capitaux propres à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

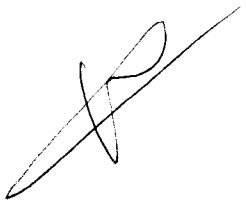
2e Résolution : Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra d'effectuer.

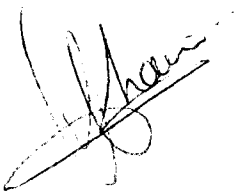
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par les associés présents.

Monsieur Alexandre CHAINE



Madame Angélique BULTEAU épouse CHAINE



AC

AC